

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Monit
belg



19114869

Déposé / Reçu le

16 AOÛT 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0889 201 869**

Nom

(en entier) : **SONICVILLE SOUND & MUSIC**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **à 1081 Bruxelles, Rue Deschampheler 24-26**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBANTE - AUGMENTATION DU CAPITAL - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

D'un acte reçu par le notaire Harold DECKERS, notaire associé de résidence à Antwerpen (second canton), agissant pour compte de la société civile ayant adopté la forme d'une sprl "Deckers notarissen", dont le siège est sis à 2000 Antwerpen (district Antwerpen), Léon Styenstraat 75B (tva BE 0469.875.423 RPM Antwerpen), le trente juillet deux mil dix-neuf, destiné exclusivement à être déposé au greffe du tribunal de commerce, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « SONICVILLE SOUND & MUSIC », ayant son siège social à 1081 Bruxelles, Rue Deschampheler 24-26, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles (division francophone), sous le numéro d'entreprise 0889.201.869, a décidé :

1) d'approuver le projet de fusion tel qu'il a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles (section francophone) et par conséquent l'absorption de la société anonyme « SONICFILM », ayant son siège social à 1081 Bruxelles, Rue Deschampheler 24-26, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles (section francophone), sous le numéro d'entreprise 0879.809.794.

Par conséquent, l'intégralité du patrimoine actif et passif de ladite société « SONICFILM » est transféré à la société « SONICVILLE SOUND & MUSIC ».

Le transfert a lieu sur base d'un bilan arrêté au 31 décembre 2018. Tous les droits, devoirs et engagements nés à compter du 1 janvier 2019, sont réputés, sur le plan comptable, avoir été accomplis pour compte de la société absorbante « SONICVILLE SOUND & MUSIC ».

Le capital, les réserves, les provisions, les dettes vis-à-vis de tiers, les bénéfices et pertes de ladite société « SONICFILM » sont repris à partir de la date précitée aux comptes annuels de la société absorbante « SONICVILLE SOUND & MUSIC ».

2) que la fusion par absorption de la société "SONICFILM", société absorbée, par la société "SONICVILLE SOUND & MUSIC", société absorbante, a été approuvée par les assemblées générales respectives, de sorte que la fusion est réalisée et que la société absorbée a cessé d'exister à partir du trente juillet mil neuf cent dix-neuf.

3) suivant le projet de fusion, d'augmenter le capital social de la société absorbante avec un montant total de CINQUANTE-CINQ MILLE CENT EUROS (€ 55.100,00) pour le porter de CENT MILLE EUROS (€ 100.000,00) à CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CENT EUROS (€ 155.100,00), par la création de CINQ CENT CINQUANTE ET UNE (551) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale. Les actions nouvelles de la société absorbante « SONICVILLE MUSIC & SOUND DESIGN » sont attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée « SONICFILM ». Les nouvelles actions participeront immédiatement dans le résultat d'exploitation de la société absorbante (quelle que soit la date à laquelle il a été obtenu) et donneront droit à un dividende à compter du 1ère août 2019 (y compris cette date). Aucune disposition particulière n'est prise concernant ce droit.

4) d'augmenter le capital social de la société à concurrence d'un montant de CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS (€ 146.900,00) pour le porter de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CENT EUROS (€ 155.100,00) à TROIS CENT DEUX MILLE EUROS (€ 302.000,00), par incorporation au capital de la prime d'émission, dont question ci-avant, sans création d'actions nouvelles, mais par augmentation de la valeur fractionnelle des actions existantes.

5) de modifier, avec effet immédiat, la dénomination sociale en "Sonhouse Brussels".

6) en application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

7) d'adopter de nouveaux statuts, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Du texte des nouveaux statuts il apparaît ce qui suit :

Forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Dénomination

Elle est dénommée «Sonhouse Brussels».

Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Objet (article 3 des statuts)

3.1. La société a pour objet en Belgique ou à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. la création, l'adaptation, l'achat, la vente, le traitement, la publication, la multiplication, l'édition et la distribution de textes, photos, dessins et matériel visuel dans le sens le plus large dans les limites énoncées au point « 4 » des présentes ;

2. la composition, l'adaptation, l'achat et la vente, le traitement, la publication, la multiplication, l'édition et la distribution de musique de tout genre et de toute forme ;

3. la création, la réalisation le doublage, l'achat et la vente d'enregistrements de son et de l'image dans toutes les phases et formes, sa multiplication et sa distribution ;

4. l'organisation de manifestations et actions promouvant les intérêts culturels, commerciaux et autres ;

5. l'assistance en conseil et avis de toutes les activités susmentionnées, ainsi que la publicité, le marketing et la recherche ;

6. ainsi que l'achat et la location de matériel informatique, sonore et de traitement d'image ;

7. les activités de post-production telles que la prise de son, le montage, le mixage, de postsynchronisation, le sous-titrage et le doublage, la réalisation cinématographique et vidéographique, notamment pour le compte du cinéma ou de la télévision.

3.2. La société a également pour objet, en Belgique ou à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. l'exécution, elle-même ou par des tiers, de toutes séries de prestations de services et de mandats, sous la forme d'études, d'organisations, d'expertises, de conseils, de cours et séminaires, de marketing, de management avec ou sans mise à disposition de personnel, de locaux et de matériel en gestion commerciale ou sur le plan de l'informatique, de l'administration, dans des matières financières, économiques et commerciales ;

2. la réalisation de toutes opérations foncières et immobilières, à l'exception des activités réservées à des agents immobiliers et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la décoration, l'équipement, la valorisation, la construction, la reconstruction, la rénovation, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location, meublée ou non, et la gérance de tous immeubles bâtis en Belgique et à l'étranger ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis en Belgique et à l'étranger.

- poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la gestion et à l'exploitation des fonds propres de la société ou qui en sont nécessaires, utiles ou encouragées à cet effet ; toutes les opérations d'agent immobilier sont interdites pour la société ;

3. la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés Belges ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;

4. l'exercice des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés,

3.3. Elle peut également :

- acquérir, par inscription, apport, fusion, collaboration, intervention financière ou autre, un intérêt ou une participation dans toutes les sociétés, entreprises, activités commerciales et associations existantes ou à créer, sans distinction, en Belgique et à l'étranger ;

- gérer, valoriser et réaliser ces intérêts et participations ;

- participer directement ou indirectement à l'administration, à la direction, au contrôle et à la dissolution des sociétés, entreprises, activités commerciales et associations dans lesquelles elle possède un intérêt ou une participation ;

- fournir tout avis et toute assistance, sur tous les plans possibles de la gestion de l'entreprise, à l'administration et à la direction des sociétés, entreprises, activités commerciales et associations dans lesquelles elle possède un intérêt ou une participation ;

- entreprendre ou faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous les problèmes techniques, sociaux, économiques, financiers, fiscaux et d'organisation qui se posent dans le cadre de son objet social ;

- préparer, rédiger et conclure pour compte propre, tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes les opérations annexes de crédit ou de garantie. De faire en général, toutes opérations se rattachant à ces objets ;

- contracter des emprunts hypothécaires ou sous autres formes ;

- poser, en général, tous les actes qui relevant, en tout ou en partie, directement ou indirectement, des activités d'une holding.

3.4. La société ne peut en aucun cas mener l'activité d'une société résidente de production audiovisuelle. Elle s'interdit en particulier de développer et produire des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 194ter, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi programme du deux août deux mille deux (MB. 29.08.2002 - errata MB.

13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du vingt-deux décembre deux mille trois (MB. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du dix-sept mai deux mille quatre (MB. 04.06.2004).

3.5. La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant compléter.

3.6. La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct ou substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toutes personnes ou société liée ou non.

3.7. Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder des droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou la favorisent.

Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Apports

Le capital social souscrit et libéré est fixé à la somme de TROIS CENT DEUX MILLE EUROS (€ 302.000,00) et est représenté par MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN (1.551) actions sans mention de valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages, représentant chacune une fraction identique du capital, et numérotées de 1 à 1.551.

Administration

Selon le choix de l'assemblée générale dans la décision de nomination, la société est administrée par un administrateur unique ou un conseil d'administration collégial composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires. Le mandat des administrateurs peut être renouvelé de manière illimitée. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Aussi longtemps que le conseil d'administration ne compte que deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale peut dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ. L'assemblée générale est autorisée à prévoir, au moment de la nomination, qu'il ne pourra être mis fin au mandat de l'administrateur concerné que moyennant le respect d'un délai de préavis et/ou l'octroi d'une indemnité de départ. L'assemblée générale peut, en toute hypothèse, mettre un terme au mandat d'un administrateur pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

Chaque membre de l'organe d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration ou l'assemblée générale. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu, à la demande de la société, de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale. A défaut de confirmation de la nomination, le mandat de l'administrateur ainsi coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut élire en son sein un président. La présidence du conseil d'administration est incompatible avec la fonction d'administrateur-délégué. A défaut d'élection, en cas de vacance de la fonction de président ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs autres que les administrateurs-délégués.

Lorsqu'un conseil d'administration est nommé, il se réunit sur convocation de son président ou d'un autre administrateur, envoyée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

En cas d'urgence dûment motivée dans la convocation, le délai fixé au premier alinéa du présent article peut être ramené à vingt-quatre heures et dans ce cas les convocations doivent être envoyées par télécopie ou par e-mail. En outre, dans ce cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision ; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Délégation de pouvoirs – Gestion journalière

§1. En général

L'organe d'administration est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§ 2. Comités consultatifs

Lorsqu'un conseil d'administration est nommé, il peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, selon les modalités déterminées par le conseil, de la gestion journalière de la société, de la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil.

Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre d'administrateur-délégué. Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, cette personne portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre qui lui aura été conféré dans la décision de nomination.

La fonction d'administrateur-délégué est incompatible avec celle de président du conseil d'administration.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Représentation

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit :

- (i) par l'administrateur unique, lorsque la société est administrée par un administrateur unique ;
- (ii) par deux administrateurs agissant conjointement, lorsqu'un conseil d'administration est nommé ; ou
- (iii) par un administrateur-délégué agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le premier vendredi du mois de mai à dix-huit heures de chaque année.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

Admission

Pour être admis à l'assemblée générale, tout titulaire de titres nominatifs autorisé à participer à l'assemblée générale par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des titres nominatifs concerné, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais seulement avec voix consultative, en respectant les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.



Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger, si la convocation le prévoit, que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Liquidation

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés et des associations. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Élection de domicile

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir élu domicile au siège social de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

Adresse de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège a été changée, de sorte qu'il est maintenant située à 1081 Bruxelles, Rue Deschampheler 26.

PROCURATION

L'assemblée donne procuration, avec faculté de substitution, à, « Grant Thornton Accountants en Belastingconsulenten » ayant son siège social à 2600 Antwerpen, Potvlietlaan 6, aux termes de laquelle elle aura le pouvoir d'accomplir toutes formalités relatives :

- aux inscriptions, modifications (passées, actuelles et futures) et radiations auprès du registre de commerce, de la banque-carrefour des entreprises, des guichets d'entreprises ou de tout autre service administratif ;
- auprès des greffes des Tribunaux de Commerce, à savoir : le dépôt et la signature des documents nécessaires ;

- à l'enregistrement auprès de la TVA, à savoir : la demande d'un numéro d'entreprise, la déclaration de modification de l'enregistrement et la déclaration de cessation des activités ;

- à l'inscription, aux modifications (passées, actuelles et futures) et la radiation auprès d'une caisse d'assurance sociale, et ce tant pour la société que pour son organe de gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Le Notaire Harold DECKERS

Sont déposés

- expédition de

l'acte

- procuration